

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2017

COMPÉTENCES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS - (N° 389)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 79

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

I. – À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« départements »,

insérer les mots :

« et les régions ».

II. – En conséquence, à la même phrase du même alinéa, supprimer les mots :

« commune ou ».

III. – En conséquence, après le mot :

« propre »,

rédigier ainsi la fin de la même phrase du même alinéa :

« concerné ».

IV. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« les communes ou »

les mots :

« la région et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise d'une part à permettre non seulement aux départements mais aussi aux régions qui le souhaitent de poursuivre leurs interventions dans le domaine de la GEMAPI au-delà du 1^{er} janvier 2020. Départements et régions devront en ce cas conclure une convention avec les EPCI concernés.

L'amendement entend d'autre part supprimer les communes comme parties à ces conventions, dès lors que seuls les EPCI seront compétents dans le domaine de la GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018. Il n'y a pas lieu, pour elles, d'être signataires de ces conventions.